



15
ANS

faje

FONDATION
POUR L'ACCUEIL
DE JOUR
DES ENFANTS

RECONNAISSANCE D'UN RESEAU

Présentation résumée des
conditions de reconnaissance

① Le réseau

Être ou constituer un réseau, c'est décider de quelles entités se compose le réseau, quelles formes d'organisation et de gouvernance sont appliquées, quel régime juridique est retenu et quelles règles de financement permettent d'assurer la couverture des charges.

La notion de réseau implique en principe un regroupement de plusieurs entités permettant de couvrir les besoins d'une population significative.

Par significatif, il est entendu un nombre de ménages susceptibles de favoriser un renouvellement suffisant des « cohortes d'enfants » pour permettre que les structures subventionnées ne deviennent pas vides faute d'occupants. **La limite est fixée à 10'000 habitants**, étant entendu que si cette taille n'est pas atteinte, un réseau peut être reconnu dès lors qu'il aura conclu une ou des conventions inter-réseaux lui permettant de couvrir indirectement un bassin de population de 10'000 habitants.

Par ailleurs, tout réseau doit avoir conclu au moins une convention inter-réseau.

- Sont fournis tous les documents attestant du statut, de l'organisation et du financement du réseau
- La ou les conventions inter-réseaux.

② Le plan de développement

Un plan intentionnel de développement pour les années 2025-2030 est fourni à la FAJE. Il intègre en principe les prévisions fournis par MICROGIS pour chaque réseau existant. A défaut, les hypothèses retenues sont explicitées.

Compte tenu des estimations confirmées par une pression de la demande de plus en plus insistante, la planification du développement de l'offre devra prévoir une progression de l'offre **d'au moins 50% des besoins estimés pour 2030**.

Seule réserve à ce développement potentiel, la nécessité d'optimiser en premier lieu les taux d'occupation des structures déjà ouvertes.

- Un taux d'occupation de 90% pour les structures préscolaires
- Un taux de 80% pour les structures parascolaires (moyenne des 3 périodes d'accueil, matin-midi et après-midi)

Il est tenu compte dans l'analyse de l'impact de l'ouverture d'une structure sur le taux d'occupation moyen d'un réseau par type d'accueil. Chaque réseau dispose de deux ans pour l'optimisation du taux en pareil cas.

③ Les politiques tarifaires

Une politique tarifaire par type d'accueil contenant toutes les indications permettant aux parents de comprendre les prestations facturées, à quel prix, selon quel revenu déterminant et quelles modalités de versement.

Le cadre à respecter :

- Toutes les structures rattachées à un même type d'accueil appliquent la même politique tarifaire, y compris pour les éléments périphériques facturés (repas, couches, taxes, etc.)
- Le barème est proportionnel aux revenus des parents
- Impossibilité de facturer au-delà du coût moyen d'exploitation
- L'accessibilité financière pour toutes les catégories de parents au travers de la vérification des taux d'effort est recherchée

④ Les critères de priorité dans l'accès aux places

La LAJE déploie son dispositif dans le cadre de la conciliation vie familiale – vie professionnelle. En conséquence, en cas d'insuffisance de places par rapport à la demande, sont considérés comme prioritaires les ménages parentaux dans lesquels les deux parents travaillent, les familles monoparentales, les personnes en voie de réinsertion professionnelle et/ou en formation.

Le règlement du réseau intègre un article concernant les priorités mises en tenant compte des indications ci-dessus.

⑤ Liste d'attente centralisée

Les réseaux mettent à disposition des parents une seule liste d'inscription, sous la dénomination « liste d'attente centralisée ». Toutes les structures y sont intégrées et les règles d'inscription et de renouvellement des inscriptions sont clairement indiquées. Les placements effectifs tiennent compte des critères de priorité fixés dans le règlement.

L'état de la liste d'attente centralisée est fourni à la FAJE une fois par an, au 30 septembre de l'année en cours.

⑥ Le réseau, une organisation formatrice

La croissance des places avec l'ouverture de nombreuses nouvelles structures chaque année implique de disposer du personnel qualifié en suffisance. Il est donc essentiel que les exploitants de structures contribuent aux efforts de formation professionnelle. La FAJE soutient chaque année le personnel en formation initiale certifiante (secondaire et tertiaire) et vérifie que le réseau forme au moins un-e assistant-e socio-éducatif / ve.

⑦ La capacité à fournir les informations statistiques et financières

Bénéficiaire de subventions implique une responsabilité en termes de reporting financier et statistique. Le réseau porte cette responsabilité et veille, s'il n'est pas l'exploitant des structures d'accueil, à ce que les informations requises, de la saisie des budgets à la clôture des comptes, soient fournies dans les temps et formes requises.



DISPOSITIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE DES RESEAUX ET AUX CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS

2025-2030

Table des matières

PREAMBULE

I. RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES

II. CONTEXTE

III. CONCEPTS ET DEFINITIONS

1. *La notion de réseau*
2. *Les missions de l'accueil de jour des enfants*
3. *Définitions générales*

IV. OBJECTIFS ET STRATEGIE DE LA FAJE POUR 2020-2025

V. CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET CRITERES DE SUBVENTIONNEMENT

1. *Condition de reconnaissance : offrir trois types d'accueil*
 - 1.a Critères de subventionnement de l'accueil collectif préscolaire
 - 1.b Critères de subventionnement de l'accueil parascolaire primaire
 - 1.c Critères de subventionnement de l'accueil familial de jour
 - 1.d Critères de subventionnement de structures à temps d'ouverture restreint
 - 1.e Subventionnement de structures ne répondant pas aux conditions
2. *Condition de reconnaissance : la présentation d'un plan de développement*
 - 2.a Généralités
 - 2.b Objectifs
3. *Condition de reconnaissance : la politique tarifaire*
 - 3.a Définition et architecture tarifaire
 - 3.b Principes
 - 3.c Calcul du coût moyen par prestation
 - 3.d Accessibilité financière des prestations
4. *Condition de reconnaissance : critères en cas d'insuffisance de places*
5. *Condition de reconnaissance : tenue d'une liste d'attente centralisée*
6. *Condition de reconnaissance : entreprise formatrice*

VI. OBLIGATIONS LIEES A LA RECONNAISSANCE

1. *La mise à jour des données financières et statistiques*
2. *Informations pour le décompte final*
3. *Suivi de la subvention*
4. *Statistiques*

PREAMBULE

La Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) a notamment pour mission *de « coordonner et de favoriser le développement de l'offre en matière d'accueil de jour, notamment en fixant des objectifs ; ceux-ci visent à l'extension des réseaux d'accueil de jour à une taille optimale et la pleine couverture du territoire cantonal ; »* (art. 41a.1 c LAJE) et de subventionner l'accueil de jour par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour qu'elle aura reconnus. Elle fixe le taux, les critères et les modalités de subventionnement en fonction des moyens dont elle dispose (art. 50 al.4).

Depuis sa création, et conformément aux spécifications de la Loi sur l'accueil de jour des enfants (ci-après LAJE), la FAJE a procédé à la reconnaissance de 33 réseaux répondant aux critères fixés par l'article 31 de la loi. La reconnaissance est en principe octroyée pour une durée de 5 ans¹.

Chaque nouveau processus de reconnaissance est précédé d'une redéfinition de la stratégie de la Fondation portant sur l'ensemble des missions que lui assigne l'art. 41 LAJE. Sur ce fondement la FAJE définit les objectifs qu'elle impartit aux réseaux dans le cadre de l'art. 31 al. 1 lettre b LAJE, ainsi que les conditions et modalités de subventionnement pour toute la durée de la reconnaissance. Ces dernières sont modifiables en tout temps, en fonction des ressources allouées à la Fondation.

Ainsi, depuis 2010, l'effort conjoint de la Fondation et des réseaux d'accueil de jour a permis la création de 4'101 places d'accueil plein temps préscolaire collectif, 7'767 places plein temps d'accueil parascolaire collectif et le maintien d'environ 3'500 places d'accueil en milieu familial. Les taux de couverture calculés sur la base des places plein temps sont passés pour le préscolaire de 14.9% à 24.6% (en moyenne cantonale entre 2010 et 2022) et de 6.8% à 16.5 % en parascolaire (en moyenne cantonale entre 2011 et 2022)².

Ces chiffres ne sauraient occulter une réalité incontournable : la large diversité des réseaux quels que soient les paramètres analysés. Que l'on s'intéresse à leur forme juridique, au nombre de communes qui les compose, à leur périmètre, ou à leur développement, les réseaux se distinguent substantiellement les uns des autres. Ce qui les rassemble, c'est l'objectif poursuivi ainsi que les conditions auxquelles ils doivent satisfaire pour obtenir un subventionnement de la Fondation.

La stratégie et les objectifs définis par le Conseil tiennent compte des modifications du cadre légal (notamment de l'entrée en vigueur de la révision de la LAJE et de son règlement d'application au 1^{er} janvier 2018) ainsi que de l'ensemble des cadres de référence et référentiels de compétence édictés par l'Office d'accueil de jour des enfants (OAJE) et par l'Etablissement intercommunal pour l'accueil parascolaire primaire (EIAP). Ils intègrent les exigences de la Loi sur les subventions (LSubv) et les recommandations du Contrôle cantonal des finances.

I. RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES

Les présentes dispositions s'inscrivent dans le cadre d'un ensemble de lois, directives et règlements, dont les principaux sont inventoriés ci-dessous. Les dispositions essentielles relatives aux différents volets de la reconnaissance sont citées intégralement sous les rubriques concernées.

- Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), adoptée le 20 juin 2006, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006 – version révisée – état au 1^{er} janvier 2018

¹ Article 11 de la Directive sur la reconnaissance des réseaux du 10 avril 2008, modifié le 5 nov. 2014, le 28 février 2018 et le 11 octobre 2023

² Enquête annuelle sur l'accueil de jour des enfants – 2022- Statistique Vaud

- Règlement d'application de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants - état au 1^{er} janvier 2018
- Règlement d'organisation de la FAJE du 10 avril 2008 (entré en vigueur le 1^{er} décembre 2008, modifié le 25 janvier 2017)
- Loi sur les Subventions (LSubv) du 22 février 2005
- Règlement d'application de la Loi sur les subventions du 22 novembre 2006
- Dispositions relatives à l'aide au démarrage du 15 septembre 2021
- Directive sur le subventionnement du 15 mars 2017
- Directive de subventionnement de l'accueil familial de jour du 15 septembre 2021, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022
- Directive d'octroi du subventionnement incitatif de la FAJE – rabais fratrie – du 16 mars 2022
- Dispositions relatives au subventionnement des structures d'accueil de type TOR pour des prestations d'accueil lors d'empêchement des parents – 1^{er} janvier 2019
- Directive sur la liste d'attente centralisée du 27 mars 2019
- Dispositions sur le calcul du coût moyen et les modalités d'adaptation en cas de dépassement du 19 décembre 2018
- Dispositions d'application de l'art. 50 al. 2bis LAJE – 27 avril 2017
- Directive sur la reconnaissance des réseaux d'accueil de jour – 11 octobre 2023

II. CONTEXTE

Alors que la LAJE a pour objets de définir l'accueil de jour des enfants, de fixer l'organisation générale du dispositif et la surveillance des différents types d'accueil, la FAJE s'est vu confier les missions suivantes :

Art. 41 Mission

¹ La Fondation a notamment pour missions :

- a. d'évaluer les besoins en matière d'accueil de jour ;*
- b. d'évaluer l'adéquation entre l'offre et la demande en matière d'accueil de jour ;*
- c. de coordonner et de favoriser le développement de l'offre en matière d'accueil de jour, notamment en fixant des objectifs ; ceux-ci visent à l'extension des réseaux d'accueil de jour à une taille optimale et la pleine couverture du territoire cantonal ;*
- d. de reconnaître les réseaux d'accueil de jour, au sens de l'article 31 de la présente loi ;*
- e. de subventionner l'accueil de jour, par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour, aux conditions fixées par l'article 50 de la présente loi et par le règlement prévu à l'article 40 de la présente loi ;*
- f. de développer l'accueil d'urgence.*

C'est donc pour répondre à sa responsabilité de reconnaissance des réseaux, que le Conseil de Fondation émet les présentes dispositions.

III. CONCEPTS ET DEFINITIONS

Dans le cadre de la présente période de reconnaissance et pour la durée des conventions qui en découleront, la Fondation précise les notions suivantes :

1. La notion de réseau

« Art. 27 LAJE - Constitution du réseau

¹ Les collectivités publiques, les partenaires privés, les structures d'accueil collectif et les structures de coordination d'accueil familial de jour, satisfaisant aux conditions de la présente loi, peuvent constituer un réseau d'accueil de jour.

^{1bis} Les réseaux doivent comprendre l'accueil collectif parascolaire primaire tel que défini au minimum à l'article 4a.

^{1ter} Les réseaux veillent à implanter les structures d'accueil collectif parascolaire primaire dans un périmètre correspondant aux aires de recrutement des établissements scolaires sis dans les réseaux.

^{1quater} Les réseaux organisent les déplacements entre les structures d'accueil collectif primaire et les établissements scolaires. Ils peuvent déléguer cette compétence. Dans ce cas ils s'assurent que les délégataires n'ont pas fait l'objet d'une condamnation à raisons d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, ils requièrent la production des extraits ordinaire et spécial du casier judiciaire.

² En principe, un réseau d'accueil de jour comprend au moins une commune.

³ Les constituants d'un réseau d'accueil de jour en fixent librement l'organisation et le statut juridique, et notamment les conditions d'adhésion des futurs membres.

⁴ Si un réseau ne se constitue pas en personne morale, ses membres désignent un représentant auprès de la Fondation. »

Il résulte de ces dispositions la liberté pour les communes de constituer et d'organiser un réseau sans que la loi ne précise sa forme juridique, le mode de gouvernance ou le périmètre optimal.

L'expérience de ces dix dernières années démontre l'importance de réfléchir et de formaliser le mode d'organisation du réseau, les règles décisionnelles, la répartition des financements entre les membres, ainsi que les conditions d'entrée et de sortie. La capacité du réseau à réfléchir et mettre en œuvre son développement ainsi qu'à répondre aux besoins d'informations (reporting financier et statistique) en dépendent.

Lors de la présentation du dossier de reconnaissance, la FAJE s'assure donc de la présence d'informations concernant l'organisation et le périmètre du réseau ainsi que celles relatives aux règles de fonctionnement instaurées. Les documents en attestant seront intégrés au dossier de reconnaissance : statuts, conventions, chartes, règles de financement, etc.

Il est rappelé également qu'une convention de subventionnement doit exister entre le réseau (le mandant) et les exploitants (mandataires) lorsque le réseau n'est pas lui-même l'exploitant et l'employeur de toutes ses structures d'accueil.

La FAJE se réserve le droit de demander des informations complémentaires.

2. Les missions de l'accueil de jour des enfants

Art. 3a Missions des structures d'accueil collectif

¹ Outre la garde des enfants, les structures d'accueil collectif préscolaire et parascolaire poursuivent notamment les missions suivantes :

a. éducative dans le respect de la responsabilité première des parents, par le soutien du développement physique, affectif et social des enfants, dans un cadre favorisant un accueil de qualité et selon un projet pédagogique adaptés à leur âge et à leurs besoins ;

b. sociale et préventive, en favorisant l'égalité des chances et l'intégration sociale des enfants.

3. Définitions générales

L'art. 2 LAJE précise :

- **enfant** : tout être humain de la naissance jusqu'à la fin du degré primaire ;
- **accueil collectif préscolaire** : accueil régulier dans la journée, dans une institution, de plusieurs enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire ;
- **accueil collectif parascolaire primaire** : accueil régulier dans la journée en dehors du temps scolaire dans une institution, de plusieurs enfants suivant un enseignement primaire (de la 1^{ère} à la 8^{ème} année primaire). Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires. L'accueil comprend les déplacements entre l'établissement scolaire et l'institution d'accueil parascolaire primaire ;
- **accueil familial de jour** : prise en charge d'enfants par toute personne qui accueille dans son foyer, à la journée (à temps partiel ou à temps plein) et contre rémunération, régulièrement et de manière durable, des enfants ;
- **réseau d'accueil de jour** : toute structure, reconnue par la Fondation, regroupant des collectivités publiques, des partenaires privés, des structures d'accueil collectif préscolaire, des structures d'accueil parascolaire primaire et des structures de coordination d'accueil familial de jour s'occupant de l'accueil de jour.

Certaines de ces notions sont par ailleurs précisées dans les cadres de référence édités par l'Office d'accueil de jour des enfants ainsi que ceux édités par l'Établissement intercommunal pour l'accueil parascolaire primaire (EAIP).

La FAJE fixe à quelles conditions les structures pré- et parascolaires ainsi que l'accueil familial de jour sont subventionnés (critères et modalités).

IV. OBJECTIFS ET STRATEGIE DE LA FAJE POUR 2025 - 2030

Chaque période de reconnaissance est précédée pour la Fondation d'un état des lieux de l'accueil de jour des enfants en lien avec les missions que l'art. 41 LAJE lui impartit et avec les objectifs qu'elle s'était fixés précédemment.

Cet examen conduit à la détermination de nouveaux objectifs et axes stratégiques qu'elle communique aux réseaux d'accueil de jour et à l'ensemble de ses partenaires. Pour la période qui s'ouvre prochainement, le Conseil a retenu 4 objectifs accompagnés d'orientations stratégiques. Ils guideront son action pour les prochaines cinq années tant dans sa politique de subventionnement que dans l'accompagnement des réseaux.

I – ASSURER LE FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT ET CONTRIBUER A L'AJUSTEMENT DES PRESTATIONS D'ACCUEIL DES ENFANTS AUX TRANSFORMATIONS DE LA SOCIETE ET DES FAMILLES LA OU C'EST NECESSAIRE EN S'ASSURANT QUE LA DIVERSITE DES BESOINS SOIT PRISE EN COMPTE.

- S'assurer de l'adéquation des types de financement au développement des diverses catégories d'offres dans les réseaux d'accueil ;
- Approfondir les études prévisionnelles des besoins pour accompagner la croissance des places dans les réseaux d'accueil de jour ;
- Intégrer dans l'évolution quantitative des places les changements de la société afin de permettre l'ajustement des prestations aux besoins et aux transformations des familles ;
- Mettre en lumière les synergies possibles entre deux modalités d'accueil, l'accueil collectif et l'accueil en milieu familial, apportant chacune leurs spécificités. Soutenir l'éventuel développement de projets en ce sens ;
- Renforcer les partenariats avec les instances en charge de la pédagogie spécialisée et de l'accueil de jour afin de favoriser des politiques d'accueil inclusives et la création de structures qui assurent la mixité des enfants accueillis ;
- Identifier les pistes en faveur des modalités d'accueil des enfants malades et de l'accueil d'urgence.

II – ADAPTER LA REDISTRIBUTION DES RESSOURCES DE LA FAJE AUX ENJEUX IDENTIFIÉS EN TERMES DE PRESTATIONS ET S'ASSURER DE LA PÉRENNITÉ DES FINANCEMENTS MIS EN PLACE À L'INTENTION DES RÉSEAUX D'ACCUEIL.

- ▶ Produire régulièrement des analyses qui vérifient la pertinence et l'impact des financements mis en place.
- ▶ Mesurer et analyser l'utilisation des moyens financiers distribués grâce aux différents indicateurs disponibles. S'assurer en particulier que les taux d'occupation des structures soient optimaux.
- ▶ Questionner périodiquement la pertinence et composition des indicateurs.
- ▶ Contribuer à définir et à améliorer l'accessibilité financière de l'accueil de jour pour toutes les catégories de parents en inscrivant son action dans le contexte global des différentes initiatives en la matière.

III – PARTICIPER À LA COMPRÉHENSION ET À L'ÉVOLUTION DU DISPOSITIF D'ACCUEIL DE JOUR

- ▶ Prenant en compte la complexité d'un dispositif d'accueil construit grâce à de multiples partenaires, développer une communication rendant plus lisible les responsabilités de chacun et le travail effectué.
- ▶ Se fondant sur l'expertise acquise et les informations en mains, sensibiliser les autorités et les acteurs aux enjeux qui se profilent qu'ils soient institutionnels et/ou financiers.
- ▶ Contribuer à la définition et à la clarification de certaines notions incluses dans le cadre légal.

IV – CONSOLIDER LA RECONNAISSANCE DE LA FAJE COMME UNE ORGANISATION EXPERTE, AGILE ET OUVERTE SUR LES PRÉOCCUPATIONS MAJEURES DE SES PARTENAIRES

- ▶ Accroître l'expertise acquise au travers du travail de proximité avec l'ensemble des acteurs de l'accueil de jour et le pilotage d'études nécessaires à la compréhension des besoins.
- ▶ Valoriser les bases documentaires existantes et à venir par la mise à disposition des données aux principaux partenaires, favorisant ainsi la compréhension et le pilotage de l'accueil de jour.
- ▶ Travailler chaque fois que faire se peut sur une simplification des processus de reconnaissance et de subventionnement ainsi que sur leur digitalisation lorsqu'elle apporte une valeur ajoutée.

V. CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET CRITÈRES DE SUBVENTIONNEMENT

L'article 31 de la LAJE fixe les conditions minimales de reconnaissance par la Fondation.

Art. 31. – Reconnaissance des réseaux

¹ Pour être reconnu par la Fondation, un réseau d'accueil de jour doit remplir les **conditions minimales** suivantes :

- a) **offrir des places d'accueil** pour les enfants, satisfaisant aux conditions du régime d'autorisation et de surveillance au sens de l'Ordonnance et de la présente loi, **dans les trois types d'accueil** suivants : accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire primaire, accueil familial de jour. Cette offre peut être proposée dans le cadre d'un accord inter-réseaux ;
- b) présenter un **plan de développement** de l'offre en places d'accueil tendant à une **taille optimale**, tenant compte des objectifs fixés par la Fondation conformément à l'article 41 de la présente loi ; ce plan de développement devra être **actualisé tous les 5 ans** ;
- c) fournir au Service cantonal chargé de la recherche et de l'information statistiques **les informations demandées par la Fondation** ;
- d) fournir à la Fondation ses **comptes annuels**, ainsi que ceux des structures d'accueil et de coordination qui en sont membres ;
- e) établir une **politique tarifaire** conformément à l'article 29 de la présente loi ;
- f) définir en cas d'insuffisance de places des **critères de priorité** tenant compte notamment du taux d'activité professionnelle des parents, de la situation sociale des familles, des besoins en accueil d'urgence ;
- g) **distribuer les subventions** de la Fondation aux structures d'accueil et de coordination membres du réseau.

- h) gérer une liste d'attente centralisée** documentant l'offre et la demande.
- i) comporter au moins une structure d'accueil collectif formatrice** d'assistant socio-éducatif (ASE).

1. Condition de reconnaissance : offrir trois types d'accueil (art.31 al. 1.a LAJE)

Pour être reconnu par la Fondation, un réseau d'accueil de jour doit offrir des places d'accueil pour les enfants, satisfaisant aux conditions du régime d'autorisation et de surveillance au sens de l'Ordonnance OPE et de la LAJE, dans les trois types d'accueil suivants :

- Accueil collectif préscolaire
- Accueil collectif parascolaire primaire (4-12 ans)
- Accueil familial de jour

Cette offre peut être proposée pour tout ou partie dans le cadre d'un accord inter-réseaux.

1.a Critères de subventionnement de l'accueil collectif préscolaire

Un accueil préscolaire collectif offre un accueil dans une institution, régulier et continu dans la journée. Ses horaires sont compatibles avec une activité professionnelle à temps plein. La structure doit compter au minimum 12 places, être ouverte au moins 10h par jour, 5 jours par semaine, 45 semaines par année.

1.b Critères de subventionnement de l'accueil parascolaire primaire

L'art. 27 al. 1bis LAJE précise que l'accueil parascolaire primaire organisé par les réseaux doit offrir les prestations socles selon la catégorie d'enclassement de l'enfant. L'art. 4a LAJE les précise de la manière suivante :

- a. pour les enfants scolarisés de la 1^{ère} à la 4^{ème} année primaire : un accueil doit être organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi ;*
- b. pour les enfants scolarisés en 5^{ème} et 6^{ème} année primaire, un accueil doit être organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi, y compris le mercredi après-midi en cas de besoins avérés ;*
- c. pour les enfants scolarisés en 7^{ème} et 8^{ème} année primaire : un accueil doit être organisé au moins durant la pause de midi et l'après-midi, à l'exception du mercredi après-midi.*

En conséquence, bénéficie du subventionnement de la FAJE toute structure parascolaire collective de minimum 12 places offrant au moins les temps d'accueil prescrits ci-dessus selon les catégories d'âge des enfants accueillis, pour autant qu'elle soit ouverte pendant toute la période scolaire (38 semaines/an).

En outre, afin de répondre aux besoins de conciliation vie familiale-vie professionnelle lorsque les enfants sont scolarisés, une offre durant les vacances scolaires doit avoir été mise en place, dans tout ou partie des structures parascolaires, sur au moins 4 semaines des vacances scolaires. L'aide au démarrage pour ces ouvertures peut être sollicitée. Elle est octroyée prorata temporis.

Le réseau, au moment du dépôt de la demande de reconnaissance, ou du renouvellement de celle-ci, informe la FAJE des mesures mises en place pour assurer l'ensemble des prestations requises en accueil parascolaire, telles que stipulées à l'art. 4a LAJE.

La restauration scolaire organisée par les communes et/ou les associations scolaires n'est subventionnable par la FAJE que dans la mesure où elle est rattachée à un réseau et intégrée dans une prestation d'accueil globale répondant aux missions posées par l'art. 3a LAJE.

Dans la mesure du possible le réseau veillera à installer les structures dans ou à proximité de l'école comme l'y invite l'art. 27 al. 1^{er} de la LAJE. En cas d'impossibilité de trouver des locaux à proximité, celui-ci a la responsabilité d'organiser les transports de l'enfant du lieu d'accueil à l'école et de l'école au lieu d'accueil.

1.c Critères de subventionnement de l'accueil familial de jour

L'accueil familial de jour est régi par les dispositions des articles 22 et 23 de la LAJE ainsi que par les directives et référentiels de compétences de l'OAJE.

L'autorisation d'exercer de l'accueillant-e en milieu familial (ci-après AMF) est délivrée par une entité publique, commune ou association intercommunale au sens de la Loi sur les communes (art. 6 al. 3 LAJE).

Une structure de coordination est mise sur pied comprenant au moins un-e coordinatrice/ teur exerçant les tâches liées au régime d'autorisation et de surveillance des AMF.

Les directives cantonales fixent le taux minimal d'engagement ainsi que le nombre maximal d'AMF encadré-e-s par un-e coordinateur-trice. La Fondation s'assure que les conditions sont respectées ou qu'à défaut une dérogation en bonne et due forme ait été délivrée par l'OAJE.

1.d Critères de subventionnement de structures à temps d'ouverture restreint

La FAJE peut aussi financer (selon des modalités spécifiques définies dans une directive ad hoc) des structures dites à temps d'ouverture restreint, en complémentarité aux missions de l'accueil de jour dans la mesure où elles permettent aux parents :

- de socialiser l'enfant avant l'entrée à l'école
- de se rendre à un entretien d'embauche, de suivre une formation, stage ou autres mesures d'insertion
- d'attendre une place dans une structure à TOE
- de pallier des difficultés temporaires d'ordre familial (p. ex. situation d'épuisement, arrivée d'un nouvel enfant, etc.)
- d'apporter un soutien lors de sollicitation accrue des parents confrontés à la maladie d'un autre enfant
- de se rendre à un rendez-vous médical ou d'un traitement de courte durée

Considérant l'intérêt de ces structures pour compléter l'offre des réseaux, le Conseil les invite à présenter leurs réflexions, et cas échéant, projets en la matière. Lesdites structures doivent avoir reçu une autorisation d'exploiter, ouvrir en principe au minimum 5 demi-journées par semaine, 4h consécutives, et au minimum 38 semaines par année. Si les conditions-cadres ne sont pas remplies, le subventionnement est réduit en conséquence.

1.e Subventionnement de structures ne répondant pas aux conditions ci-dessus

A titre exceptionnel, des structures ne répondant pas en tous points aux conditions énumérées ci-dessus peuvent être reconnues dans le cadre de projets pilotes autorisés par l'OAJE.

Il n'existe aucun droit à une subvention en pareil cas. La subvention est accordée à bien plaisir, selon des modalités spécifiques fixées dans les directives de la FAJE.

Les critères de subventionnement sont adaptés en fonction de l'évolution du cadre légal et réglementaire. Les réseaux sont informés de tout changement. Le cas échéant une période transitoire peut être mise en place pour permettre l'adaptation au nouveau cadre.

2. Condition de reconnaissance : le réseau présente un plan de développement de l'offre en places d'accueil tendant à une taille optimale, tenant compte des objectifs fixés par la Fondation (art.31 al. 1 lettre b LAJE)

2.a Généralités

Le dispositif d'accueil de jour tel qu'instauré par la LAJE répond à la volonté de fédérer les communes et de mutualiser leurs moyens.³ Dans ce cadre-là, la Fondation est invitée à fixer des objectifs en termes de taille optimale.

A la lumière de nombreuses études statistiques, il apparaît que la mobilité professionnelle⁴ et privée de la population⁵ se situe pour l'une aux environs de 20% et pour l'autre de 10%. Cela conduit les parents à traverser le territoire de nombreux réseaux d'accueil de jour, étant soumis alors à des conditions d'accès aux places d'accueil très différenciées, tant du point de vue de la disponibilité des places que des conditions tarifaires.

Le Conseil de Fondation constatant une tendance à la démultiplication des réseaux d'accueil a décidé de faciliter la fluidité des passages d'un réseau à l'autre, en définissant un bassin de population optimal pour la couverture des besoins. Celui-ci a été fixé à la taille statistique minimale d'une ville, soit 10'000 habitants, selon l'OFS (162 villes répertoriées en Suisse sur 2023).

Si un réseau n'atteint pas cette taille critique, il a l'obligation, pour obtenir les subventions de la FAJE, de conclure des conventions inter-réseaux donnant un accès possible aux places d'accueil des réseaux voisins ou avec lesquels il serait pertinent de s'associer, en raison par exemple de mouvements pendulaires liés à une importante zone d'emplois. Par le biais de ces conventions, il devra avoir atteint une couverture pour 10'000 habitants.

Par ailleurs, chaque réseau d'accueil devra avoir conclu au moins une convention inter-réseaux.

Un modèle type est fourni par la FAJE sous l'appellation « convention de partenariat ». Il prévoit, outre le règlement des conditions d'accès aux places, la possibilité de s'associer pour financer des projets communs, liés à des prestations d'accueil et/ou à la mutualisation de certaines ressources.

Dans un périmètre donné, couvert par les communes qui ont décidé de travailler ensemble, les besoins de la population sont estimés grâce à deux « outils » : d'une part, pour le moyen et long terme, un plan de développement est présenté par le réseau. D'autre part, pour le court

³ « Comme pour d'autres politiques publiques, la collaboration intercommunale, voire la régionalisation, semble être une nécessité en matière d'accueil de l'enfance. En effet, pour les petites communes, assumer seules une structure d'accueil collectif ou un réseau de mamans de jour est difficile – parce que potentiellement la charge financière peut être importante et qu'elles ne disposent le plus souvent pas du bassin de population suffisant – et, pour les grandes communes, des problèmes peuvent surgir par les effets de débordement. » p. 23 - EMPL du 6 juillet 2005

⁴ En Suisse, 19,2% des personnes qui exerçaient une activité professionnelle ont quitté leur poste de travail entre 2018 et 2019. La mobilité est particulièrement marquée chez les jeunes, les personnes avec un contrat de durée déterminée ou dans l'hôtellerie et la restauration. Un changement d'emploi conduit à une hausse du taux d'occupation pour 1 personne sur 5 et à une hausse du salaire pour 1 salarié à plein-temps sur 3. Ce sont-là quelques résultats de la publication «la mobilité professionnelle en Suisse 2019 » de l'Office fédéral de la statistique (OFS)

⁵ Au cours de l'année 2021, un peu plus de 10% de la population suisse a déménagé. Les jeunes adultes ont affiché la plus forte propension à changer de logement. Les habitants de maisons individuelles ont moins déménagé que les occupants de maisons à plusieurs logements. La distance moyenne du déplacement s'est élevée à 13 km. Données OFS publiées le 18.11.2022
Deux tranches d'âge se distinguent, En 2021, 21,3% des 20-35 ans et 16,6% des enfants de moins de 2 ans ont changé de logement au cours de l'année.

terme, la liste d'attente centralisée (ci-dessous au point 5) permet de disposer d'une photographie des demandes à satisfaire à un moment donné.

En application des articles 31 al. 1 lettre b. et 41 al. 1 lettre c. LAJE, le Conseil de Fondation met sur pied une étude périodique d'évaluation des besoins, tant quantitatifs que qualitatifs, dont les résultats ou leur actualisation, déclinés par réseaux, sont mis à disposition de ceux-ci.

L'étude conduite par la Fondation en 2018 « Evaluation des besoins en accueil de jour des enfants, à 5 et 10 ans » a été actualisée par la société MICROGIS début 2023, sur la base notamment des résultats 2021 de l'enquête statistique sur l'accueil de jour. Une projection à horizon 2040 y est même esquissée.

La méthodologie retenue combine des projections démographiques, des données sur le développement territorial, sur les caractéristiques socio-professionnelles des ménages pour projeter l'évolution de la demande. Elle confronte les résultats quantitatifs aux perceptions des milieux concernés par l'accueil de jour et décline les résultats réseau par réseau.

Cette analyse a pour objectif de soutenir la FAJE et les réseaux dans l'estimation des besoins à moyen et long termes, ainsi que de permettre à ces derniers de planifier leur développement, le cas échéant.

Il apparaît que la pression de la demande, même si elle est largement différenciée en fonction des réseaux d'accueil, ne faiblit pas, au contraire. Et ce sous l'effet d'un triple facteur : la croissance démographique vaudoise reste à un niveau élevé (+ 0.9% en 2022), la part des ménages dans lesquels un seul des parents travaille diminue (de 19% en 2018 à 16.5% en 2022) ; et finalement le taux d'activité des mères qui travaillent augmente générant plus de besoin d'accueil.

La progression cantonale globale est certes une indication nécessaire mais pas suffisante pour guider la FAJE et les réseaux. L'intérêt de la démarche réside dans la déclinaison de ce résultat à l'échelle locale, leur permettant ainsi d'établir en toute connaissance de cause leur stratégie et plan de développement.

2.b Objectifs

Les résultats de l'étude projettent une croissance de la demande inégalement répartie sur le territoire cantonal.

Ce n'est pas en soi la typologie des réseaux qui conditionne principalement la demande, mais tendancielle la typologie des ménages, les mouvements de population d'une région à une autre du canton, à la recherche de logements familiaux en suffisance et abordables et d'emplois bien rémunérés. D'autres facteurs interfèrent parfois comme la présence dans certaines parties du canton d'un fort taux de scolarisation dans des écoles privées, lequel soulage la pression sur les structures d'accueil subventionnées.

En 2018, le Conseil en a conclu l'inutilité voire l'impossibilité de fixer des objectifs contraignants de croissance. En revanche, considérant les tendances mises en évidence par l'étude, il avait arrêté des recommandations de croissance pour les années 2020-2025.

Force est de constater que les recommandations de croissance ont été inégalement atteintes selon les réseaux, bien que la période concernée ne soit pas encore achevée et que l'analyse ne soit donc que partielle. Il est également remarquable d'observer que les plans de développement intentionnels restent aléatoires dans la planification annoncée. De multiples facteurs conduisent à accélérer ou à immobiliser un projet de création de places, qu'il s'agisse du secteur préscolaire ou parascolaire.

Il s'agit donc de faire preuve d'ambition pour répondre à une demande parentale pressante et de réalisme, pour intégrer les obligations et contraintes multiples auxquelles sont amenées à faire face les communes au cœur du dispositif.

Le rapport MICROGIS souligne les efforts de ces dernières années : « Du point de vue de l'offre, une évolution importante des ressources mises à disposition est observée à travers toutes les régions du canton. Par cet apport de places, le taux de satisfaction de la demande s'est dans les faits amélioré, passant entre 2015 et 2021 de 50.9% à 68.5% et ce malgré le double renforcement des besoins évoqué ».

Néanmoins, « Selon ce modèle d'évolution du besoin, le nombre de places nécessaires dans le canton passe de 39'320 unités en 2020 à 41'600 unités à court terme (2025) puis à 43'020 unités à moyen terme qui correspond à l'horizon 2030, soit +5.8% en cinq ans et +9.4% en dix ans. À long terme, 2040, la croissance cumulée pressentie atteint +14.8% pour 45'140 unités. ».

Or, 22'776 places plein temps subventionnées sont disponibles en 2022 auxquelles s'ajoutent les places privées, soit un total de 27'953. Les efforts à consentir se portent en préscolaire en raison d'1/3 du déficit et de 2/3 pour le parascolaire.

L'anticipation des besoins pousse la FAJE à fixer des objectifs qui vont au-delà du simple maintien des taux actuels. Les réseaux sont donc invités à intégrer l'identification des besoins de MICROGIS et à planifier leur développement de manière à combler au moins la moitié des besoins estimés d'ici 2030, tant préscolaires que parascolaires.

Néanmoins, le développement au travers de la création de nouvelles structures ne se justifie que si les taux d'occupation des structures existantes sont suffisants pour en assurer la viabilité à long terme. Raison pour laquelle la FAJE invite à atteindre un taux d'occupation moyen des structures existantes de 90% en préscolaire et de 80% en parascolaire. Pour le parascolaire, il est tenu compte du constat des variations d'occupation entre les 3 périodes d'accueil de la journée. C'est donc bien une moyenne qui sera prise en considération.

Le secrétariat général de la FAJE assure le suivi annuel des taux d'occupation. Il communique au Conseil ses observations et recommandations si les seuils ne sont pas atteints. Cette analyse tient compte du fait que le taux d'occupation est un indicateur global calculé au niveau du réseau et que celui-ci est affecté dès lors que de nouvelles structures ouvrent dans l'année sous revue.

En conséquence, dès lors qu'une structure nouvelle apparaît, le réseau dispose de deux années scolaires pour atteindre un régime de croisière quant à l'occupation de ses structures. Au-delà, le seuil indiqué devra être atteint. Sinon, le réseau communique au Conseil les mesures qu'il entend adopter pour corriger la situation.

A défaut, le Conseil se réserve le droit d'utiliser ses prérogatives de subventionneur en faisant usage des instruments prévus dans la Loi cantonale sur les Subventions.

Les réseaux communiquent leur choix de développement à cinq ans lors du dépôt de la demande de renouvellement. Ils actualisent les données en tout temps sur la plateforme InterFAJE, mais au moins une fois par an, au plus tard lors de la clôture des décomptes de l'année N-1.

Le réseau indique s'il choisit pour fonder son plan de développement d'utiliser les résultats communiqués par les mandataires de la FAJE. En pareil cas, il spécifie le scénario de développement qu'il retient ainsi que le rythme de planification des mesures qu'il entend adopter pour y répondre. Il motive son choix. Il est précisé qu'il s'agit d'une planification indicative. Outre l'évolution quantitative, il communique les principes appliqués ou les projets qu'il entend concevoir pour favoriser l'adaptation de l'offre à des besoins spécifiques. Ceux-ci touchent :

- à l'intégration des enfants qui nécessitent une prise en charge particulière notamment en raison d'une maladie ou d'un handicap mental, physique, psychique, sensoriel ou instrumental, ou de troubles du comportement ou retard du développement.

A cet égard la mise en place de la coordination à l'inclusion dans un certain nombre de réseaux permettra à ceux-ci d'établir un monitoring régulier des situations prises en charge et des politiques mises en place. Toute information significative sera intégrée au dossier de reconnaissance.

- à l'accueil d'urgence des enfants (modalités mises en place dans les structures pour faire face aux demandes de placement urgent de la part des services de l'Etat et/ou demandes parentales extraordinaires).
- à l'adaptation de l'offre afin de répondre aux besoins particuliers de secteurs et de groupes professionnels (santé, restauration, sécurité, etc.) dont les modalités horaires n'entrent pas dans le cadre usuel.

Le réseau peut décider de ne pas s'appuyer sur les résultats de l'étude ou de n'en retenir que certains éléments. En pareil cas, le plan de développement présenté doit faire état des priorités du réseau et de sa stratégie de développement en tenant compte des perspectives démographiques et économiques dans son périmètre (nouveaux logements, nouvelles entreprises, etc.) dans les 5 ans à venir.

3. Condition de reconnaissance : le réseau détermine et applique une politique tarifaire pour chacun des trois types d'accueil (collectif pré et parascolaire – accueil familial) conforme aux dispositions légales (art. 31 al. 1 (e) et art. 29 LAJE)

Art. 29. – Politique tarifaire

¹ Chaque réseau fixe sa propre **politique tarifaire** en fonction du revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant accueilli.

^{1bis} Les réseaux peuvent toutefois fixer le prix du repas de midi dans les restaurants scolaires de manière forfaitaire.

² L'accessibilité financière aux prestations d'accueil est garantie.

³ Le montant maximum facturé aux parents ne peut dépasser le **coût moyen des prestations** concernées au sein du réseau d'accueil de jour.

⁴ Le coût moyen est calculé selon les modalités fixées par la Fondation.

3.a Définition et architecture tarifaire

Une politique tarifaire comprend l'ensemble des principes et modalités de facturation de la prestation aux parents, ainsi que le barème tenant compte des revenus des parents. Celle-ci est formalisée dans un règlement tarifaire, par type d'accueil, qui indique en particulier :

- Les revenus du ménage pris en compte pour le calcul
- L'unité économique de référence
- La périodicité de la facturation
- L'ensemble des éléments facturés, outre le prix de la prestation (forfait repas, droit d'inscription, frais de dossiers, cotisations, forfait couches, taxe déchets, etc.)
- Les rabais pratiqués
- Les majorations pratiquées
- Etc.

La FAJE met à disposition des réseaux un exemple d'architecture type pour l'établissement d'une politique tarifaire qui identifie les éléments d'information devant être fournis aux parents.

De même, elle élabore un barème type dont les réseaux peuvent s'inspirer, permettant d'identifier tous les éléments et les bases de la facturation. Si les barèmes ne sont pas mis à disposition des parents, un calculateur en ligne doit leur permettre de calculer le montant dont ils devront s'acquitter selon les prestations consommées.

Le barème ou le calculateur en ligne spécifie les frais périphériques qui s'ajoutent au prix de l'accueil (repas, frais d'inscription, couchés, taxes, etc.) si ces derniers ne sont pas intégrés dans le barème.

3.b Principes

⇒ L'ensemble des structures rattachées à un même type d'accueil applique la même politique tarifaire dans l'intégralité de ses dispositions. Un tel principe implique, par exemple, que si des frais périphériques sont facturés à part, l'ensemble des structures procède de même. S'ils sont intégrés dans le barème toutes les structures appliquent la même règle.

⇒ Pour tenir compte de l'instauration de prestations différenciées pour l'accueil parascolaire primaire, il est admis qu'à une même politique tarifaire soient rattachés plusieurs barèmes, chacun étant établi par catégories de prestations, pour autant qu'elles correspondent au cadre de références fixé par l'OAJE ou par l'EIAP. Toutes les structures délivrant la même prestation doivent appliquer le même barème.

Pour l'accueil parascolaire primaire, il est admis en outre qu'un barème spécifique puisse être instauré pour la période des vacances scolaires, lorsque la structure prévoit des semaines d'ouverture selon des horaires élargis durant ces semaines-là. Un calcul séparé du coût moyen est mis en place sur la plateforme InterFAJE.

⇒ Les règlements tarifaires sont introduits sur InterFAJE et sont actualisés en tout temps. Ils doivent permettre à tout parent de calculer le prix de la prestation d'accueil de manière transparente et complète. Ils permettent également à la FAJE de vérifier que les dispositions légales et les directives sont respectées. Le prix de la prestation peut être indiqué par heure, par période d'accueil ou par journée. Néanmoins, quelle que soit l'unité utilisée, le réseau doit être en mesure de fournir à la FAJE un prix horaire pour chacun des 3 types d'accueil (en incluant le mode de conversion utilisé).

3.c Calcul du coût moyen par prestation

⇒ Le prix maximum facturé aux parents ne peut être supérieur au coût moyen de la prestation concernée. La FAJE fixe les modalités de calcul de ce coût et contrôle l'absence de dépassement.

⇒ Ce principe est applicable que le parent inscrive son enfant dans son réseau de domiciliation, dans un réseau au bénéfice d'une convention avec ce dernier, ou dans un réseau qui ne dispose pas de convention inter-réseau. Le parent ne peut payer au-delà du coût moyen du type d'accueil du réseau dans lequel son enfant est inscrit.

⇒ Le coût moyen est calculé par politique tarifaire et par barème. Chaque structure doit donc pouvoir être rattachée à un type d'accueil et à une catégorie de prestations.

⇒ Les modalités de calcul et de contrôle figurent dans la directive y relative. Le calcul se fait lors du bouclage des comptes sur la base des données saisies dans InterFAJE.

⇒ Compte tenu de la particularité de la tarification parascolaire, souvent structurée selon une combinaison de modules, auxquels s'appliquent des pondérations, le Secrétariat général de la FAJE procédera à une étude sur l'impact que cette pratique peut avoir sur le prix payé par les parents ainsi que sur le calcul du coût moyen. Si nécessaire, de nouvelles directives seront mises en place.

⇒ La Fondation adopte des dispositions spéciales sur les conséquences d'un dépassement et les modalités de rétablissement de la situation.

Pour les réseaux existants, le Secrétariat général s'assure que les données permettant le calcul du coût moyen ont été saisies sur la plateforme InterFAJE.

Pour les nouveaux réseaux, le Secrétariat général fournit un fichier Excel permettant à ceux-ci d'attester que la politique tarifaire mise en place répond aux exigences.

3.d Accessibilité financière des prestations

L'art. 29 al. 2 LAJE précise que l'accessibilité financière des prestations offertes est garantie.

Le réseau renseigne la FAJE sur l'analyse qu'il fait de la situation des parents à cet égard ainsi que, le cas échéant, sa vision de l'évolution de cette accessibilité dans les 5 ans à venir dans son réseau.

La FAJE effectue en principe tous les deux ans un monitoring des politiques tarifaires des réseaux et fournit le cas échéant des données et analyses à ce sujet. En outre, elle effectue annuellement une analyse de l'évolution des coûts moyens et si nécessaire édicte des dispositions sur les ajustements à effectuer. Finalement, elle met en place tous les 3 à 4 ans un monitoring sur les taux d'effort des parents.

La FAJE saisit également les opportunités qui se présentent à elle pour intensifier son programme en faveur des rabais fratrie, voire mettre en place des dispositions complémentaires si ses ressources le lui permettent.

4. Condition de reconnaissance : critères en cas d'insuffisance de places (art.31 al. 1. f LAJE)

La LAJE prévoit que les réseaux définissent de manière explicite les critères de priorité en cas d'insuffisance de places. Ceux-ci tiennent compte des objectifs de conciliation vie familiale - vie professionnelle.

Les réseaux établissent donc un règlement par type d'accueil contenant en particulier les informations relatives aux critères d'attribution des places. Afin de faciliter la compréhension des parents sur le mode d'inscription et de fonctionnement des structures rattachées au réseau, un exemple d'architecture de règlement est proposé aux réseaux.

5. Condition de reconnaissance : tenue d'une liste d'attente centralisée (art.31 al. 1. h LAJE)

Afin d'assurer une gestion de l'offre et de la demande en matière d'accueil de jour et de faciliter la planification et l'élaboration des plans de développement, la LAJE prévoit que les réseaux développent une liste d'attente centralisée. La FAJE collecte annuellement ces données grâce à un formulaire établi par ses soins. La manière de le compléter, ainsi que le calendrier de transmission des données sont fournis par la FAJE.

Un travail d'harmonisation des pratiques en matière de gestion des listes d'attente (règles de renouvellement des demandes) sera effectué sous l'impulsion du Secrétariat général afin d'affiner la qualité des données y figurant.

6. Condition de reconnaissance : entreprise formatrice (art. 31 al. 1. i LAJE)

Tous les acteurs de l'accueil de jour des enfants et l'ensemble des études sur les bénéfices de l'accueil des enfants le constatent et le vérifient au quotidien : seul un accueil de qualité est à même d'assurer les missions d'éducation, d'intégration, de socialisation et de prévention. Et la qualité passe en particulier par le recours à du personnel formé.

C'est la raison de l'exigence légale posée aux réseaux de disposer d'au moins une structure d'accueil formant un-e apprenti-e assistant-e socio-éducatif-ve.

La FAJE a mis en place depuis 2020 un soutien financier pour l'encouragement aux formations initiales certifiantes, secondaire et tertiaire, programme qu'elle entend poursuivre voire renforcer pour contribuer à la lutte contre la pénurie de personnel.

VI. OBLIGATIONS LIEES A LA RECONNAISSANCE

Le réseau fournit régulièrement à la Fondation, selon les indications de cette dernière, les données statistiques et les informations financières nécessaires à l'établissement de la convention de subventionnement et de l'avenant financier annuel, ainsi qu'au suivi des subventions (art.31 al. 1 lettres c, d, g LAJE).

Le réseau est le lien entre la Fondation et l'ensemble des structures d'accueil qui y sont rattachées. Il détient donc la responsabilité de faire remonter et redescendre l'ensemble des informations de part et d'autre. Il accompagne les structures dans la mise en œuvre des exigences posées par la FAJE et veille au respect du cadre légal.

Afin de formaliser les obligations mutuelles du réseau et des structures qui y sont rattachées une convention est élaborée et signée par les deux parties. Elle fixe les droits et obligations de chacune d'entre elles. Cette dernière est accessible sur InterFAJE.

1. La mise à jour des données sur la plateforme InterFAJE

Le réseau est tenu de mettre à jour les informations le concernant dans le logiciel d'interfaçage FAJE – réseaux – structures pour le subventionnement (InterFAJE). Il veille à ce que les structures concernées en fassent autant. Toute modification des données doit être signalée au plus tard dans les 30 jours.

2. Informations pour le décompte final

Afin d'améliorer le pilotage de la Fondation, les informations à fournir par les structures et le réseau concernant l'année écoulée sont précisées dans la directive et la convention de subventionnement. Il s'agit notamment :

- ⇒ la masse salariale déterminante AVS du personnel éducatif et le montant des charges patronales y relatives
- ⇒ les remboursements sur salaire du personnel éducatif, y compris pour le personnel en formation
- ⇒ le nombre de places mises à disposition, par type d'accueil,
- ⇒ le nombre d'EPT de personnel éducatif par type d'accueil,
- ⇒ le nombre d'heures d'accueil facturées par type d'accueil.

Le calendrier de transmission de ces informations est à disposition sur InterFAJE. Le logiciel avertit les réseaux et structures des délais de mise à disposition ou d'actualisation de l'information.

3. Suivi de la subvention

La Fondation détermine un calendrier de transmission des données. A titre indicatif, les échéances habituelles sont indiquées ci-dessous. Celles-ci peuvent varier. En pareil cas, les réseaux en sont informés.

Pour le 30 avril au plus tard de chaque année le réseau devra :

- Saisir l'ensemble des éléments liés au bouclage des comptes de l'exercice précédent
- Saisir l'ensemble des éléments participant au calcul du coût moyen.

Pour le 30 juin au plus tard :

- Présenter les comptes audités
- Remettre le rapport des réviseurs ou des contrôleurs des comptes
- Actualiser l'ensemble des éléments liés à la reconnaissance (offre, plan de développement, politique tarifaire, etc.).

Pour le 1^{er} octobre, fournir la liste d'attente centralisée arrêtée au 30 septembre de l'année en cours.

L'actualisation des budgets saisis pour l'année N en cas d'extension de capacité et/ou de création de nouvelles structures peut se faire en tout temps, mais dans la mesure du possible au plus tard au 31 octobre de l'année N.

4. Statistiques

La récolte des données par Statistique Vaud auprès des structures est lancée en principe au mois d'octobre, pour une communication des données au plus tard au 31 janvier de l'année suivante. Le réseau assume la responsabilité de la tenue des délais ainsi que de la fiabilité des données fournies.

Lausanne, le 15 novembre 2023

FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS



Andreas Sutter
Président



Sylvie Lacoste
Directrice

Annexes

- Directive sur la reconnaissance
- Guide procédural
- Check-list
- Exemple d'architecture tarifaire
- Exemple d'architecture d'un règlement de réseau